

ASSOCIATION DES CHEFS DE POLICE DES PREMIÈRES NATIONS RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

I NOM

1 Le nom officiel de l'Association est:

1.1 en anglais: First Nations Chiefs of Police Association of Canada Inc.

II DÉFINITIONS

2.1 Définitions :

- le terme « assemblée » désigne toute assemblée des membres, annuelle ou spéciale.
- le terme « assemblée générale annuelle » désigne le congrès annuel réunissant tous les membres de l'Association;
- le terme « Association » désigne l'Association des chefs de police des Premières Nations (First Nations Chiefs of Police Association of Canada Inc.);
- le terme « Conseil » désigne le conseil d'administration de l'Association;
- le terme « consensus » désigne un accord général parmi les personnes présentes suivant une discussion; un tel consensus est déterminé par le président d'assemblée, et si une personne présente conteste le consensus, le président peut mettre la question au vote;
- le terme « dispositions » désigne les lettres patentes constituant l'Association en corporation en vertu de la Loi sur les corporations canadiennes;
- le terme « Loi » se rapporte à la Loi sur les corporations canadiennes, telle qu'amendée de temps à autre;
- le terme « nommer » inclut la notion « élire », et vice versa;

2.2 Interprétation :

2.2.1 Les mots au singulier incluent le pluriel, et vice versa.

2.2.2 Les mots présentant la forme masculine incluent le féminin.

2.2.3 Les mots désignant des personnes peuvent aussi inclure des entités (corporatives ou non), des associations, des partenariats ou des fiducies.

2.2.4 La terminologie employée dans le texte de la Loi peut également s'appliquer à toute autre référence.

2.2.5 Les textes de tout règlement, de toute résolution ou de tout autre document écrit s'appliquent dans les deux langues officielles; cependant, si des divergences d'interprétation sont soulevées entre les textes anglais et les textes français, le sens du texte original anglais prévaut (les traductions sont indiquées en tant que telles).

2.2.6 Les règlements généraux ont été rédigés en anglais; le présent document est une traduction.

III BUREAUX

3.1 Bureau central

Le siège social de l'Association se retrouvera à l'intérieur du poste de police Six Nations de la province d'Ontario.

3.2 Autres bureaux

L'Association peut établir, constituer ou créer de toute autre façon des organismes, des sociétés ou des bureaux partout au Canada, tel que résolu par le Conseil d'administration.

IV OBJECTIFS ET BUTS

4.1 Les objectifs et buts visés par l'Association sont les suivants :

4.1.1 Encourager et favoriser l'établissement de services de police des Premières Nations afin de fournir des services policiers efficaces aux collectivités et aux territoires des Premières Nations partout au Canada.

4.1.2 Encourager, promouvoir et favoriser la mise en place de programmes de formation efficaces afin de répondre aux besoins des services de police des Premières Nations.

4.1.3 Encourager et assurer l'établissement de liens entre les services de police des Premières Nations du Canada et entre ces derniers et les gouvernements et organismes des Premières Nations.

4.1.4 Encourager l'efficacité des services policiers des Premières Nations.

4.1.5 Promouvoir et maintenir un niveau élevé d'éthique, d'intégrité, d'honneur et de bonne conduite dans la profession des services policiers des Premières Nations, tout en assurant la fidélité aux valeurs et aux lois traditionnelles des peuples des Premières Nations.

4.1.6 Favoriser l'utilisation des services policiers et de programmes connexes afin d'assurer la sécurité et la sûreté des membres des collectivités et des résidents des territoires des Premières Nations.

4.1.7 Examiner les techniques évoluées et modernes en matière de sécurité publique ainsi que de prévention et de détection du crime dans les collectivités et territoires des Premières Nations, et en encourager l'application.

4.1.8 Promouvoir de meilleurs rapports entre les membres des collectivités, les résidents des territoires des Premières Nations et les services de police des Premières Nations et encourager l'information publique quant au rôle et aux fonctions de ces derniers.

4.1.9 Encourager et favoriser la sensibilisation à la culture chez les membres des services de police des Premières Nations par le biais de présentations ou d'exercices ou par la participation à des cérémonies (comme la cérémonie de la suerie, le port des peintures traditionnelles, etc.).

V ADHÉSION

5 Catégories

Les membres de l'Association peuvent appartenir à l'une des cinq (5) catégories suivantes :

5.1 - membres actifs;

5.2 - membres honoraires;

5.3 - membres donateurs;

5.4 - membres associés; et

5.5 - membres à vie.

6 Membres actifs

Les personnes suivantes sont admissibles à devenir des membres actifs :

6.1 - tout chef de police ou personne responsable d'un organisme policier reconnu par une Première Nation ou par un ensemble de Premières Nations du Canada;

6.2 - tout chef adjoint (ou l'équivalent) d'un organisme policier reconnu par le d'une Première Nation du Canada.

Un seul membre par Service de Police bénéficie du privilège de voter.

7 Membres honoraires

7.1 Tout administrateur de service de police des Premières Nations n'étant pas admissible en tant que membre actif ou à vie et ayant accompli des services méritoires exceptionnels dans le secteur policier, ou toute personne méritant un tel titre, au Canada ou ailleurs, peut devenir membre honoraire suivant un vote majoritaire à une assemblée annuelle.

7.2 Anciens nommés membres honoraires

Sur résolution du Conseil d'administration, des Anciens des Premières Nations peuvent être nommés membres honoraires, de manière à leur permettre de participer aux délibérations et de faire bénéficier l'assemblée de leur sagesse.

7.3 L'adhésion des membres honoraires peut être évaluée annuellement par le Comité d'examen des titres; sur recommandation de la majorité des membres du Comité et sur approbation du Conseil, une adhésion peut être renouvelée.

7.4 Les membres honoraires n'ont pas droit de vote, ni ne peuvent occuper des postes au sein de l'Association.

8 Membres donateurs

8.1 Le Conseil peut résoudre de nommer à titre de membre donateur toute personne ayant effectué une contribution financière à l'Association afin de favoriser la poursuite des objectifs et buts visés par cette dernière et qui, se faisant, a démontré un intérêt soutenu dans la croissance et le bien-être de l'Association.

8.2 Les membres donateurs n'ont pas droit de vote, ni ne peuvent occuper de poste au sein de l'Association.

9 Membres associés

9.1 Admissibilité

Les personnes suivantes sont admissibles au titre de membre associé :

Les administrateurs ou coordonnateurs œuvrant dans le secteur judiciaire, les présidents de commission de police, leurs délégués ou toute personne présentant des qualifications valables aux yeux de l'Association.

9.2 Privilèges

Les membres associés possèdent les mêmes privilèges que ceux des membres actifs, à l'exception du droit de vote et de l'admissibilité aux postes de l'Association.

10 Membres à vie

10.1 Membres actifs ou associés au moment de la retraite

Un membre actif ou associé ayant maintenu son adhésion en règle pendant une période continue de cinq (5) ans au moment de sa cessation d'emploi au sein d'un service de police en raison d'un départ volontaire ou pour des raisons liées à l'âge, à la santé ou à la retraite peut être nommé membre à vie suivant un vote majoritaire à une assemblée annuelle.¹

10.2 Ancien président

Un membre en règle quittant le poste de président de l'Association devient automatiquement un membre à vie.

10.3 Autres actifs membres

Tout membre actif ayant contribué aux activités de l'Association avec honneur et distinction peut être nommé membre à vie sur recommandation du Comité d'examen des titres et suivant un vote majoritaire à une assemblée annuelle.

10.4 Membres fondateurs

Les membres suivants ayant participé à la réunion de fondation de l'Association sont reconnus comme membres à vie :*

Chef Ernie Houghton
SERVICE DE POLICE MOHAWK D'AKWESASNE*

Chef Elizabeth Scout
SERVICE DE POLICE DE LA TRIBU DES BLOOD *

Chef Frank McKay
SERVICE DE POLICE DU CONSEIL TRIBAL DE DAKOTA OJIBWAY *

Chef John Toney
SERVICE DE POLICE D'ESKASONI*

Chef Robert Reid
SERVICE DE POLICE DE LOUIS BULL* Chef Dan Kirby SERVICE DE POLICE DE SIKSIKA*

Chef Glenn Lickers
SERVICE DE POLICE DES SIX NATIONS

10.5 Tout membre de quelque catégorie que ce soit peut annuler son adhésion en en avisant l'Association par écrit. Aucuns frais (d'adhésion ou autre) ne sont remboursés.

11 Demande et preuve d'adhésion

11.1 Formulaire

Toute personne admissible à devenir membre actif ou associé, tel que décrit précédemment, doit présenter une demande d'adhésion conformément aux exigences formulées par le Conseil lorsqu'il y a lieu.

11.2 Appui des membres associés

Outre les modalités apparaissant au point 9.1 ci-dessus, toute demande d'adhésion d'un membre associé doit être appuyée par deux (2) membres actifs en règle.

11.3 Traitement

Toute demande d'adhésion pour devenir membre actif ou associé est soumise au Comité d'examen des titres; sur recommandation de la majorité des membres de ce dernier et sur approbation de la majorité

des membres du Conseil, la demande d'adhésion est acceptée et son demandeur est reçu membre actif ou associé, selon le cas.

11.4 Conditions d'adhésion

Toute personne ayant soumis une demande d'adhésion est tenue de se conformer aux modalités actuelles et éventuelles de l'acte constitutif et des règlements de l'Association.

11.5 Preuve d'adhésion

Une carte de membre est remise par le secrétaire-trésorier selon les modalités prescrites par le Conseil, lorsqu'il y a lieu.

12 Révocation d'adhésion

12.1 Lorsqu'un membre actif ou associé cesse d'œuvrer au sein d'un service de police des Premières Nations ou quitte ses fonctions professionnelles, son adhésion est révoquée à la fin de l'exercice financier, bien qu'il puisse se prévaloir des dispositions prescrites précédemment en ce qui a trait à la nomination de membres honoraires ou à vie, lors de l'assemblée annuelle.

12.2 Tout membre faisant l'objet d'une enquête par le Conseil ou étant accusé de conduite malséante est avisé à cet effet par le Conseil. Il est alors invité à présenter des explications au Conseil, par écrit, pour justifier sa conduite.

12.3 Le cas échéant, le membre est avisé de la décision prise par le Conseil, en temps opportun.

VI DROITS ET COTISATIONS

13 Cotisation annuelle

13.1 Membres actifs

Les frais annuels d'adhésion pour les membres actifs sont fixés lors de l'assemblée annuelle, et doivent être réglés dès réception du compte envoyé par le trésorier, lequel émet, sur réception du paiement, un reçu officiel ainsi qu'une carte de membre. Les frais annuels d'adhésion initiaux sont actuellement fixés à 150,00 \$ et ce, jusqu'à modification par l'assemblée générale, tel que prescrit précédemment.

13.2 Membres associés

La cotisation annuelle que doivent payer les membres associés est fixée à 150,00 \$ et ce, jusqu'à modification par l'assemblée générale, tel que prescrit précédemment.¹

13.3 Membres à vie

Les membres à vie sont exemptés de tous les frais et cotisations. Toutefois, un membre à vie désirant conserver son statut et ses privilèges de membre actif ou associé doit payer les frais qui s'appliquent à de telles adhésions. En outre, les contributions offertes volontairement par des membres à vie sont acceptées et appréciées.

13.4 Membres honoraires

Aucuns frais annuels ni cotisation ne sont exigés pour les membres honoraires, bien que les contributions volontaires soient toujours grandement appréciées.

13.5 Membres donateurs

Aucuns frais annuels ni cotisation ne sont exigés pour les membres donateurs, bien que les contributions volontaires soient toujours grandement appréciées.

14 Défaut de payer

Tout membre actif ou associé ayant omis de payer les frais annuels applicables n'est pas autorisé à assister à aucune assemblée de l'Association, du Conseil ou de tout autre comité auquel il aurait été élu ou nommé.

15 Arriérés

15.1 Tout membre actif ou associé dont le dossier présente un arriéré de frais annuels non payés depuis deux (2) ans reçoit un avis du secrétaire-trésorier par courrier recommandé lui indiquant qu'à moins du règlement de son compte dans les trente (30) jours, son adhésion sera révoquée.

15.2 Tout membre actif ou associé qui règle les arriérés apparaissant à son dossier en ce qui a trait à des frais d'adhésion peut voir son adhésion rétablie suivant une résolution du Conseil, lequel peut cependant fixer des conditions au dit rétablissement s'il le juge nécessaire.

15.3 Un membre dont l'adhésion a été révoquée conformément aux dispositions du point 15.1 peut présenter une nouvelle demande d'adhésion selon les procédures normales.

VII RÉUNIONS ET ASSEMBLÉES

16 Assemblée annuelle

L'assemblée générale annuelle des membres de l'Association est tenue à l'endroit et à la date déterminée par résolution, par les membres, lors de l'assemblée générale annuelle précédente.

17 Assemblée spéciale

Lorsqu'il y a lieu, le Conseil peut convoquer une assemblée spéciale des membres, laquelle est alors tenue à l'endroit et à la date fixés par le Conseil.

18 Avis de convocation

18.1 Un avis de convocation de toute assemblée générale annuelle ou de toute assemblée spéciale doit être donné par écrit, avec la date et le lieu prévus, à tous les membres et ce, au moins trente (30) jours avant la date de début de ladite assemblée.

18.2 Le cas échéant, les questions à débattre doivent être précisées sur l'avis de convocation, afin de permettre aux membres de se préparer adéquatement.

19 Quorum

19.1 Le quorum doit être atteint, lequel correspond à la moitié (1/2) des membres ayant droit de vote plus un (1), pour permettre les délibérations d'une assemblée générale annuelle ou d'une assemblée spéciale.

19.2 Le quorum doit être atteint à l'ouverture de l'assemblée générale annuelle ou au début d'une assemblée spéciale afin de commencer les délibérations, mais ne doit pas nécessairement être maintenu tout au long de l'assemblée.

20 Droit de vote

Conformément aux prescriptions des présents règlements, seuls les membres actifs ont droit de vote lorsqu'une question est soumise aux participants d'une assemblée générale annuelle ou d'une assemblée spéciale.

21 Décisions, consensus et vote

21.1 Les membres de l'Association, du Conseil ou de tout comité réunis en assemblée tenteront toujours d'en arriver à un consensus, conformément aux traditions et aux coutumes des Premières Nations, lorsque des questions sont mises en délibération.

21.2 Lorsque le consensus ne peut être atteint, la question est alors mise au vote et décidée à la majorité, à moins qu'un processus particulier ne s'applique en vertu des règlements de l'Association ou des dispositions de la Loi.

21.3 Le président de toute assemblée a droit de vote à ladite assemblée. Dans le cas où il y a égalité entre le nombre de voix en faveur et en désaccord, suivant un vote secret ou à main levée, la proposition est rejetée.

22 Processus de vote

22.1 Sous réserve des dispositions de la Loi, toute question soumise à une assemblée doit être résolue par vote à main levée, à moins qu'un vote secret ne soit requis ou demandé. Dans le cas d'un vote à main levée, tous les membres présents ayant droit de vote ont droit à un vote chacun. Le cas échéant, suivant un vote à main levée, le président d'assemblée doit déclarer le résultat du vote, c'est-à-dire annoncer si la proposition est adoptée ou rejetée par la majorité, et le tout doit être consigné au procès-verbal de la réunion sans nécessiter la mention du nombre de votes ni de la proportion des voix en faveur ou en désaccord de la proposition.

22.2 Sur proposition d'une question soumise à l'assemblée, le président d'assemblée peut exiger, ou tout membre ayant droit de vote peut demander, que l'assemblée procède à un vote secret. Le cas échéant, le président d'assemblée détermine les procédures à suivre. La demande de vote secret peut être retirée à n'importe quel moment avant que le vote ait lieu. Lors d'un vote secret, chaque membre actif en règle a droit à un seul vote.

VIII ADMINISTRATEURS

23 Conseil d'administration

23.1(a) Les personnes appelées « premiers administrateurs » sont les trois (3) personnes qui remplissent le formulaire de demande de corporation. Une fois la corporation établie, les premiers directeurs doivent convoquer tous les membres actifs à une assemblée générale annuelle, lors de laquelle au moins trois (3) mais non plus de cinq (5) membres doivent être élus pour constituer le Conseil d'administration.

23.1(b) Après la première assemblée annuelle décrite au point 23.1 (a), les dossiers et travaux de l'Association doivent être administrés par le Conseil, lequel doit être constitué de non moins de cinq (5) administrateurs élus lors de l'assemblée annuelle. De nouvelles élections doivent ensuite être tenues à tous les deux (2) ans.

23.2 Le Comité exécutif tel que décrit au point 40 des présentes doit être constitué des membres du Conseil d'administration et de l'Ancien président (président sortant) seulement

23.3 Le Conseil doit prendre les mesures qu'il juge nécessaire pour faire en sorte que l'Association reçoive les dons et les fonds nécessaires pour assurer la poursuite des activités et des objectifs de l'Association.

23.4 Afin de se doter de locaux tenant lieu de siège social ou autres bureaux de l'Association, le Conseil peut adopter des résolutions autorisant l'acquisition de biens immobiliers et ce, à un coût ne dépassant pas le montant fixé par les membres lors de l'assemblée générale annuelle.

23.5 Le Conseil peut déléguer à quelque comité que ce soit ou à quelque administrateur que ce soit tous les pouvoirs, toutes les fonctions ou toute la compétence légalement permis qu'il détient, à l'exception des pouvoirs, des fonctions ou de la compétence qui doit rester aux mains du Conseil.

24 Qualification des administrateurs

24.1 Pour pouvoir se présenter au poste d'administrateur, une personne doit être membre actif en règle et occuper un poste de chef de police.

24.2 Pendant toute la durée de son mandat, un administrateur doit rester membre en règle.

25 Élections et mandat

25.1 Les membres du Conseil sont élus par les membres actifs en séance ordinaire lors de l'assemblée générale annuelle. L'élection des administrateurs peut se faire par vote secret ou à main levée. En cas d'égalité des voix, le président d'élection peut émettre un vote décisif.

25.2 Un administrateur élu entre en fonction dès la fin de l'assemblée à laquelle il a été élu et ce, jusqu'à la levée de la deuxième assemblée générale annuelle de l'Association à avoir lieu suivant son élection. Toutefois, si un administrateur cesse d'être un membre actif avant la fin de son mandat, le Conseil peut

déclarer son poste vacant et le remplir conformément aux dispositions prescrites au point 27 des présentes.

26 Destitution d'administrateurs

26.1 Un poste d'administrateur devient vacant lorsque :

26.1.1 - son titulaire cesse d'être un membre actif en règle;

26.1.2 - son titulaire démissionne de son poste au Conseil;

26.1.3 - son titulaire devient inapte, pour des raisons de santé ou autres, à exécuter ses fonctions d'administrateur;-

26.1.4 - le président reçoit une demande écrite à cet effet signée par au moins cinq pour cent (5 %) des membres ayant droit de vote (il doit ensuite convoquer les membres de l'Association à une assemblée générale spéciale dans le but de présenter une proposition visant à destituer un administrateur; les trois quarts (3/4) des membres actifs présents à ladite assemblée doivent voter en faveur de la proposition pour qu'il y ait destitution);

26.1.5 - son titulaire décède.

26.2 Un administrateur peut être destitué de ses fonctions avant la fin de son mandat suivant l'adoption d'une résolution du Conseil, si ce dernier le juge nécessaire ou si l'administrateur en question ne s'est pas présenté à trois (3) réunions consécutives du Conseil sans raison valable aux yeux de ce dernier.

27 Vacance d'un poste

Les postes devenus vacants au Conseil peuvent être remplis soit par les membres actifs convoqués à une assemblée spéciale visant cet objet, soit par les membres du Conseil. S'il est décidé d'augmenter le nombre d'administrateurs au sein du Conseil, les nouveaux postes devront être considérés comme des postes vacants et devront être remplis tel que décrit aux présentes.

28 Directeur exécutif

Le Conseil peut nommer un membre de l'Association au poste de directeur exécutif; le directeur exécutif n'est pas considéré comme membre du Conseil.

29 Convocation des réunions

29.1 Les réunions du Conseil se tiennent selon les besoins, à l'endroit et à la date déterminés par le président. Le secrétaire convoque les membres lorsque le président lui en fait la demande et lui en donne l'autorisation.

29.2 Un avis de convocation à toute réunion, y compris les assemblées spéciales, doit être donné à tous les administrateurs au moins quatorze (14) jours avant la date de la réunion, bien qu'aucun avis de convocation ne soit requis si tous les administrateurs sont présents au moment de la détermination de

la prochaine réunion et si les absents, une fois avisés, renoncent à un tel avis, ou signifient leur consentement de quelque façon que ce soit, à la convocation de ladite réunion.

30 Participation par téléphone

Si tous les administrateurs y consentent, des administrateurs (ou tous les administrateurs) peuvent participer à une réunion du Conseil ou de tout comité de ce dernier par le biais du téléphone, au moyen d'un appareil de téléconférence ou de tout autre appareil permettant à tous les participants de s'entendre parler. Un administrateur participant de cette façon à une réunion, par le biais d'un tel appareil, est considéré présent à la réunion.

31 Première réunion d'un Conseil nouvellement constitué

Les membres du Conseil nouvellement élus peuvent, à condition que le quorum soit atteint, décider de tenir leur première réunion sans qu'aucun avis ne soit donné, immédiatement suivant la fin de l'assemblée de l'Association lors de laquelle ils ont été élus, dans le but de s'organiser et d'élire ou de nommer les administrateurs aux divers postes du Conseil.

32 Réunions spéciales

Le président doit convoquer une réunion spéciale du Conseil lorsqu'une demande écrite à cet effet lui est remise par la majorité des membres du Conseil. Les questions à discuter doivent être indiquées sur l'avis de convocation, et aucun autre sujet ne peut être abordé à cette réunion, à moins que les deux tiers (2/3) des administrateurs présents y consentent.

33 Lieu des réunions

Les réunions du Conseil ont lieu au bureau central de l'Association ou ailleurs au Canada ou, si les trois quarts (3/4) des membres du Conseil y consentent, à l'extérieur du Canada.

34 Président d'assemblée

Le président, ou en son absence, le vice-président, préside les réunions du Conseil.

35 Quorum

35.1 Le quorum, lequel correspond à la majorité des administrateurs en poste à un moment donné et comprenant le président ou le vice-président, doit être atteint à toute réunion du Conseil afin de permettre la tenue de la réunion et l'exécution des fonctions du Conseil.

35.2 Le quorum doit être maintenu pendant toute la réunion. Si un des membres doit se retirer en raison d'un conflit d'intérêt par rapport au sujet discuté, le quorum doit être maintenu parmi les personnes restées pour délibérer.

36 Décisions, consensus et vote

36.1 Les membres du Conseil ou de tout comité de ce dernier réunis en assemblée tenteront toujours d'en arriver à un consensus, conformément aux traditions et aux coutumes des Premières Nations, lorsque des questions sont mises en délibération.

36.2 Lorsque le consensus ne peut être atteint, la question est alors mise au vote et décidée à la majorité, à moins qu'un processus particulier ne s'applique en vertu des règlements de l'Association ou des dispositions de la Loi.

36.3 Le président de toute assemblée a droit de vote à ladite assemblée. Dans le cas où il y a égalité entre le nombre de voix en faveur et en désaccord, suivant un vote secret ou à main levée, la proposition est rejetée.

36.4 Seuls les administrateurs ont droit de vote lors des réunions du Conseil; aucun mandataire ne peut voter.

37 Participation d'administrateurs à la conclusion de contrats

En raison de son lien au Conseil, un administrateur ne sera pas déchu de ses droits s'il conclut des contrats avec l'Association, et tout contrat ou entente conclu par l'Association, en son nom ou par un organisme affilié à celle-ci, avec un administrateur ou dans son intérêt, de quelque façon que ce soit, ne pourra être annulé, et un administrateur ne sera pas tenu de rendre compte à l'Association, à ses membres ou à ses créanciers de tout bénéfice découlant d'un tel contrat ou entente.

38 Présence de personnes non membres du Conseil

Le président peut inviter le président de tout comité spécial ou permanent ou un représentant de tout organisme dûment constitué à assister à une réunion ordinaire ou spéciale du Conseil en tant qu'observateur ou pour faire rapport sur un sujet d'intérêt aux yeux du Conseil.

39 Rémunération et dépenses

39.1 Les administrateurs ne sont rémunérés d'aucune façon pour leurs services rendus; toutefois, les dépenses liées à la participation aux réunions ordinaires ou spéciales du Conseil ou de comités du Conseil peuvent être remboursées, par résolution du Conseil.

39.2 Dans des circonstances exceptionnelles, le Conseil peut décider, par résolution, d'accorder une rémunération tirée des fonds de l'Association à un administrateur étant mandaté d'effectuer un travail spécial ou ayant accepté un mandat particulier au nom de l'Association hors des fonctions habituelles d'un administrateur de l'Association.

IX COMITÉS DU CONSEIL

40 Comité exécutif

40.1 Membres

Le Comité exécutif se compose des membres du Conseil d'administration ainsi que de l'Ancien président (président sortant). Le Comité comprend donc :

40.1.1 - le président;

40.1.2 - le vice-président;

40.1.3 - le secrétaire;

40.1.4 - le trésorier, et

40.1.5 - l'Ancien président.

Les membres du Comité exécutif sont nommés par les administrateurs à toutes les deux (2) assemblées générales annuelles.

40.2 Sélection des membres du Comité exécutif

Les membres du Conseil/Comité exécutif sont élus lors de l'assemblée générale annuelle, à tous les deux (2) ans.

40.3 Les membres du Conseil/Comité exécutif sont élus pour un mandat de deux (2) ans.

40.4 Vacance d'un poste au Comité exécutif

Si un poste devient vacant au sein du Comité exécutif entre deux élections, les administrateurs peuvent nommer quelqu'un pour remplir le poste jusqu'à la prochaine élection ou décider, par résolution, d'attendre jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle pour procéder à l'élection de nouveaux administrateurs.

40.5 Pouvoirs

Dans l'intervalle entre deux réunions du Conseil, le Comité exécutif gère les dossiers de l'Association, travaille activement à poursuivre les objectifs de celle-ci et, sous réserve de directives, restrictions ou limites imposées de temps à autre par le Conseil, possède tous les pouvoirs et la compétence du Conseil.

40.6 Réunions

40.6.1 Le Comité exécutif se réunit sur convocation du président, à l'endroit et à la date fixés par celui-ci, à condition qu'un avis de convocation soit transmis à chacun des membres quatorze (14) jours avant la date de la réunion, à moins que tous les membres du Comité exécutif soient présents au moment de la détermination de ladite réunion ou qu'ils renoncent à un tel avis par écrit.

40.6.2 Les membres doivent se présenter en personne aux réunions. Les dispositions du point 30 des présentes ayant trait à la participation à des réunions par téléphone s'appliquent également aux réunions du Comité exécutif.

40.7 Première réunion d'un Comité exécutif nouvellement constitué

Les membres du Comité exécutif nouvellement élus peuvent, à condition que le quorum soit atteint, décider de tenir leur première réunion sans qu'aucun avis ne soit donné, immédiatement suivant la fin de l'assemblée de l'Association lors de laquelle ils ont été élus, dans le but d'organiser le Comité exécutif.

40.8 Quorum

Le quorum correspond à la majorité des membres du Comité exécutif en poste à un moment donné et doit comprendre le président ou le vice-président.

40.9 Président d'assemblée

Le président, ou en son absence, le vice-président, préside les réunions du Comité exécutif.

40.10 Décisions, consensus et vote

40.10.1 Les membres du Comité exécutif, du Conseil ou de tout comité réunis en assemblée tenteront toujours d'en arriver à un consensus, conformément aux traditions et aux coutumes des Premières Nations, lorsque des questions sont mises en délibération.

40.10.2 Lorsque le consensus ne peut être atteint, la question est alors mise au vote et décidée à la majorité, à moins qu'un processus particulier ne s'applique en vertu des règlements de l'Association ou des dispositions de la Loi.

40.10.3 Le président de toute assemblée a droit de vote à ladite assemblée. Dans le cas où il y a égalité entre le nombre de voix en faveur et en désaccord, suivant un vote secret ou à main levée, la proposition est rejetée.

40.11 Participation de membres du Comité exécutif à la conclusion de contrats

40.11.1 En raison de son lien au Comité exécutif, un administrateur ne sera pas déchu de ses droits s'il conclut des contrats avec l'Association, et tout contrat ou entente conclu par l'Association, en son nom ou par un organisme affilié à celle-ci, avec un administrateur ou dans son intérêt, de quelque façon que ce soit, ne pourra être annulé, et un administrateur ne sera pas tenu de rendre compte à l'Association, à ses membres ou à ses créanciers de tout bénéfice découlant d'un tel contrat ou entente.

40.11.2 Un membre du Comité exécutif ne peut prendre part aux discussions ni voter lors de l'adoption de résolutions menant à la conclusion de tels contrats ou ententes.

40.12 Présence de personnes non membres du Comité exécutif

Le président peut inviter le président de tout comité spécial ou permanent ou un représentant de tout organisme dûment constitué à assister à une réunion ordinaire ou spéciale du Comité exécutif en tant qu'observateur ou pour faire rapport sur un sujet d'intérêt aux yeux du Comité exécutif.

40.13 Rémunération et dépenses

40.13.1 Les membres du Comité exécutif ne sont rémunérés d'aucune façon pour leurs services rendus.

40.13.2 Dans des circonstances exceptionnelles, le Conseil peut décider, par résolution, d'accorder une rémunération tirée des fonds de l'Association à un membre du Comité exécutif étant mandaté d'effectuer un travail spécial ou ayant accepté un mandat particulier au nom de l'Association hors des fonctions habituelles d'un membre du Comité exécutif.

40.13.3 Un membre du Comité exécutif peut être remboursé pour ses menues dépenses engagées lors de sa participation à une réunion ou autre activité liée à ses fonctions, tel que déterminé par le Conseil.

X AUTRES COMITÉS GÉNÉRAUX OU SPÉCIAUX

41 Délégation

Le Conseil peut, par résolution, établir des comités généraux ou spéciaux lorsqu'il le juge nécessaire.

42 Rôle des comités généraux ou spéciaux

Les comités généraux ou spéciaux jouent un rôle consultatif.

43 Mandat

Le mandat de chaque comité général ou spécial est défini par résolution du Conseil.

44 Affectations

44.1 Toutes les affectations aux comités établis pour l'année subséquente sont déterminées par le nouveau président, après consultation avec le Comité exécutif, suivant l'assemblée générale annuelle. Le président du Conseil désigne les présidents de chacun des comités et leur propose des noms pour composer ces comités.

44.2 Un président de comité peut modifier une telle liste, en y ajoutant ou en y supprimant des noms, sous réserve de l'approbation du président du Conseil.

44.3 Le président d'un comité doit nommer le vice-président du comité.

44.4 Le vice-président d'un comité doit assumer les fonctions du président en l'absence de ce dernier.

44.5 À tout moment, le président d'un comité peut substituer des membres de son comité, à condition qu'il en avise promptement le président du Conseil et qu'il obtienne son consentement.

44.6 Le président d'un comité peut, avec l'accord préalable du président du Conseil, mandater une personne non membre de l'Association à titre de conseiller technique du comité.

45 Représentation

Le président d'un comité doit s'assurer, le plus souvent possible, de la meilleure représentation possible des membres du comité et doit prévoir un noyau de membres situés, dans la mesure du possible, à

proximité les uns des autres, afin de permettre la rencontre d'un sous-comité lorsque l'ensemble des membres ne peuvent se réunir.

46 Quorum

À moins d'une résolution contraire adoptée par le Conseil ayant établi le comité, le quorum correspond à deux personnes, l'une d'elle devant être le président ou le vice-président du comité.

47 Rapports

47.1 Pendant la durée de son mandat, le président d'un comité doit faire rapport des activités et travaux réalisés par son comité au Conseil. Le président d'un comité peut en outre faire appel au Conseil ou à un coordonnateur pour obtenir des conseils sur toute question liée aux activités du comité ou pour mieux diriger le travail du dit comité.

47.2 Un rapport de fin d'année comprenant, le cas échéant, les recommandations du comité, ayant été signé par la majorité des membres du comité lors d'une réunion spéciale à cet effet doit être déposé par le président du comité à l'assemblée générale annuelle de l'Association, à moins qu'il en soit déterminé autrement dans le mandat fixé lors de la constitution du comité. Toute résolution découlant des travaux du comité étant proposée et appuyée par la majorité des membres du dit comité peut être soumise à l'assemblée, tel que décidé par le Conseil lorsqu'il y a lieu.

48 Interrelations entre comités

48.1 La coordination et l'intégration des travaux ainsi que la constitution rationnelle de comités généraux et spéciaux relèvent de coordonnateurs, tels que désignés, lorsqu'il y a lieu, par le président du Conseil et sélectionnés parmi les membres du Conseil.

48.2 La sphère de responsabilités de chacun des coordonnateurs est déterminée lorsqu'il y a lieu par le président du Conseil.

48.3 Le président de tout comité doit se familiariser avec le mandat et les activités des autres comités, et doit éviter tout chevauchement ou conflit de travaux en consultant son coordonnateur ainsi que les présidents ou membres des autres comités susceptibles de travailler sur des sujets ou projets ou d'être responsables de dossiers (ou de partager la responsabilité de dossiers) sur lesquels travaille son propre comité.

XI DIRIGEANTS

49 Dirigeants de l'Association

Les membres du Comité exécutif constituent les dirigeants de l'Association.

50 Le Conseil peut, par résolution, nommer un ou plusieurs assistants auprès de tout dirigeant de l'Association.

51 Aucun dirigeant ne peut jamais occuper plus d'un poste à la fois.

52 Responsabilités des dirigeants

52.1 Président

Le président est le premier dirigeant de l'Association. Il préside toutes les réunions de l'Association, du Conseil d'administration et du Comité exécutif. Il est responsable de la concrétisation et de l'application de toutes les résolutions adoptées par l'Association, par le Conseil et par le Comité exécutif. Il nomme tous les membres des comités permanents ou spéciaux conformément aux procédures établies en vertu des règlements. De plus, il est membre d'office de tous les comités permanents ou spéciaux.

52.2 Vice-président

52.2.1 En l'absence du président ou si ce dernier est inapte à assumer ses fonctions, le vice-président doit exécuter les tâches du président et exercer tous les pouvoirs de ce dernier.

52.2.2 Le vice-président appuie le président et effectue les tâches et exerce les pouvoirs tel que déterminé par le Conseil lorsqu'il y a lieu ou, le cas échéant, tel que délégué par le président.

52.3 Secrétaire

52.3.1 Le secrétaire donne ou s'assure que soient donnés tous les avis aux membres, administrateurs et membres de comités;

52.3.1.2 Assiste à toutes les réunions d'administrateurs, de membres ou de comités.

52.3.1.3 Rédige ou s'assure que soit rédigé un procès-verbal de toutes les réunions de l'Association, et consigne le tout dans un registre prévu à cette fin;

52.3.1.4 Garde en sa possession le sceau de l'Association; et

52.3.1.5 Exécute, lorsqu'il y a lieu, toute autre tâche prescrite par le Conseil ou par la Loi.

52.4 Trésorier

52.4.1 Le trésorier garde en sa possession tous les fonds et les titres de l'Association et en est responsable; il effectue ou s'assure que soient effectués les dépôts des fonds ou des titres au nom de l'Association, de la façon prescrite par le Conseil;

52.4.1.2 - tient ou s'assure que soient tenus les livres ou registres dans lesquels sont consignés les reçus, les décaissements, les éléments d'actif et de passif (etc.) de l'Association;

52.4.1.3 - assiste à toutes les réunions du Conseil, des comités et des membres;

52.4.1.4 - exécute, lorsqu'il y a lieu, toute autre tâche prescrite par le Conseil ou par la Loi.

52.5 Tâches supplémentaires des administrateurs

Outre les tâches et responsabilités prescrites précédemment dans les présentes, les administrateurs :

52.5.1 – appuient et favorisent la poursuite des buts et objectifs visés par l'Association, tels que prescrits dans l'acte constitutif, dans les clauses incluses dans ce dernier et dans les règlements de l'Association;

52.5.2 – font valoir les intérêts de l'Association concernant leur gouvernement provincial, fédéral ou des Premières Nations auprès de leurs Premières Nations, leur gouvernement provincial et fédéral;

52.5.3 – avisent le Conseil des problèmes et besoins particuliers des services policiers de leur région, et transmettent au Conseil les opinions formulées par les membres de l'Association de leur région;

52.5.4 – acheminent l'information officielle de l'Association aux services de police desservant les collectivités des Premières Nations de leur région;

52.5.5 - encouragent l'adhésion à l'Association;

52.5.6 - soumettent des demandes d'aide au financement aux organismes de financement appropriés; et

52.5.7 - contribuent aux campagnes de financement au nom de l'Association.

52.6 Directeur exécutif

52.6.1 Une fois nommé, le directeur exécutif :

52.6.1.1 - est responsable, devant le Conseil d'administration, de l'administration générale de l'Association et de la poursuite de ses objectifs en vertu de l'acte constitutif, des règlements et des politiques établies selon les besoins par le Conseil;

52.6.1.2 - est lié par contrat au Conseil, lequel agit au nom de l'Association, ledit contrat décrivant toutes les responsabilités du directeur exécutif;

52.6.1.3 - aide le trésorier à préparer le budget annuel devant être présenté au Conseil;

52.6.1.4 – soumet toute recommandation liée à des dépenses en capital au trésorier;

52.6.1.5 - agit comme secrétaire du Conseil d'administration et à ce titre, est responsable de toute procédure connexe, conformément aux règlements;

52.6.1.6 - rédige ou s'assure que soit rédigé un procès-verbal de toutes les réunions du Conseil ou de ses comités, et veille à ce que le registre soit maintenu adéquatement

52.6.1.7 - prend ou s'assure que soient prises toutes les mesures nécessaires pour atteindre les buts et objectifs visés par l'Association;

52.6.1.8 - est tenu de s'acquitter des tâches décrites au point 52.4.1 des présentes, bien que la responsabilité générale de ces fonctions relèvent du trésorier.

XII AGENTS ET EMPLOYÉS

53 Nomination et engagement

La nomination des agents et l'engagement des employés sont sujettes aux formalités, aux restrictions, aux modalités de rémunération et à toute autre condition définie par le Conseil lorsqu'il y a lieu.

54 Tâches des agents et des employés

Les agents et employés exécutent les tâches prescrites dans leur contrat avec l'Association, lorsqu'il y a lieu.

XIII TRAVAUX DE L'ASSOCIATION

55 Sceau

55.1 Le sceau de l'Association se présente sous la forme prescrite par le Conseil.

55.2 Sous réserve des dispositions de la Loi, tout document officiel ou tout effet de commerce négociable ne peut être déclaré nul pour seule raison de ne pas porter le sceau de l'Association.

55.3 La garde du sceau est confiée au secrétaire.

56 Exercice financier

L'exercice financier de l'Association se termine le 31e jour du mois de mars de chaque année.

57 Droit de vote dans d'autres organismes, associations ou sociétés⁵

57.1 Tout droit de vote détenu de temps à autre par l'Association dans d'autres organismes, associations ou sociétés peut être exercé lors de toute assemblée des dits organismes, associations ou sociétés et ce, de la façon et par les personnes déterminées par le Conseil lorsqu'il y a lieu.

57.2 Les signataires autorisés de l'Association peuvent préparer et soumettre pour l'Association ou en son nom des actes de procuration et peuvent faire le nécessaire pour permettre l'émission de certificats de vote ou autres preuves de droit de vote par procuration jugés nécessaires sans requérir l'adoption d'une résolution du Conseil ni toute autre action par ce dernier.

XIV FINANCES

58 Effets de commerce négociables

Tout chèque, traite, note ou acceptation d'ordres de paiement peuvent être signés par n'importe quel membre du Comité exécutif ou par toute autre personne nommée à ce titre par le Conseil lorsqu'il y a lieu, à condition que de tels chèques, ordres de paiement, billets à ordre ou lettres de change puissent être endossés pour dépôt au compte de l'Association dans une institution financière déterminée par celle-ci par un membre du Comité exécutif ou par toute autre personne nommée à cet effet par le Conseil.

59 Contrats et autres documents

Les contrats, documents et autres effets écrits nécessitant la signature des membres de l'Association doivent être signés par deux des personnes suivantes : le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier ou le directeur exécutif. Tous les contrats, documents et autres effets écrits ainsi signés lient l'Association sans nécessiter aucune autre autorisation ou formalité. Le sceau de l'Association, lorsque requis, peut être apposé sur de tels documents et effets écrits.

60 Opérations bancaires

60.1 L'Association doit détenir un compte dans une banque, dans une fiducie, dans une association coopérative de crédit ou dans toute autre institution financière offrant des services bancaires, tel que déterminé par le Conseil lorsqu'il y a lieu. Tous les fonds de l'Association doivent être déposés dans le compte de l'Association selon les prescriptions du Conseil.

60.2 Le Conseil peut réserver des fonds pour des imprévus ou peut ajouter aux fonds excédentaires de l'Association.

61 Vérificateurs

61.1

À chaque assemblée générale annuelle, les membres doivent nommer un vérificateur devant procéder à la vérification des comptes de l'Association et faire rapport aux membres à l'assemblée générale annuelle suivante. Le vérificateur garde son poste jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante, bien que le Conseil puisse remplir autrement le poste s'il devient occasionnellement vacant.

61.2 La rémunération du vérificateur est déterminée par le Conseil d'administration.

XV indemnisation ET ASSURANCES

62 Indemnisation

Tout administrateur, dirigeant, agent ou employé de l'Association, ainsi que tout héritier ou représentant successoral de ces derniers, est, en tout temps, indemnisé au moyen des fonds de l'Association ou des produits de police d'assurance responsabilité, contre tous les coûts, frais et dépenses raisonnables, y compris tout montant payé en vertu d'une poursuite ou d'un jugement, engagés par ce dernier en rapport à une poursuite civile, criminelle ou administrative à laquelle il a été mis en cause en sa qualité d'administrateur, de dirigeant, d'agent ou d'employé de l'Association :

62.1 - s'il a agi avec intégrité et de bonne foi et de manière à faire valoir les intérêts de l'Association; et,

62.2 - dans le cas d'une poursuite criminelle ou administrative donnant lieu à une sanction pécuniaire, il avait des bonnes raisons de croire que sa conduite était légitime.

63 Assurance

L'Association peut se procurer de l'assurance responsabilité au profit de ses administrateurs, dirigeants, agents ou employés afin de protéger ces derniers contre toute conséquence découlant de leurs fonctions d'administrateur, de dirigeant, d'agent ou d'employé de l'Association, à moins que ces conséquences soient le résultat d'avoir manqué d'agir avec intégrité et de bonne foi et d'avoir omis de faire valoir les intérêts de l'Association.

XVI AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS

64 Les règlements de l'Association peuvent être amendés ou abrogés par l'adoption d'autres règlements par la majorité des administrateurs lors d'une réunion du Conseil, lesquels règlements doivent ensuite être ratifiés par le biais d'une vote affirmatif par au moins les deux tiers (2/3) des membres de l'Association ayant droit de vote lors d'une assemblée générale spéciale dûment convoquée pour considérer la proposition de dits règlements, à condition que les amendements ou les abrogations ne soient pas mis en vigueur avant l'obtention de l'approbation du ministre de la Consommation et des Affaires commerciales.

XVII DISSOLUTION

65 Les présents règlements prévoient spécialement que dans l'éventualité de la dissolution ou de la liquidation de la corporation, tous les éléments d'actif non réalisés pour le paiement de ses obligations doivent être distribués à un ou plusieurs organismes canadiens menant des activités semblables aux siennes.

66 Autonomie gouvernementale autochtone

Il est entendu que l'Association est établie en tant qu'entité constituée en vertu d'une loi fédérale pour les besoins de conformité et de titre légal et sous réserve des droits autochtones, inhérents et issus de traités. Dans l'éventualité où l'autonomie gouvernementale autochtone, inhérente ou autre, soit reconnue au Canada et que de tels gouvernements soient investis de la compétence en matière d'affaires commerciales, l'Association pourrait tenter d'obtenir le statut juridique d'entreprise des Premières Nations et révoquer son statut d'entité constituée en vertu d'une loi fédérale.